



**Brigade de surveillance
intérieure
(douane)
des gares de Lille
(Nord)**

Le 8 juillet 2014

Contrôleuses :

- *Betty Brahmy, chef de mission ;*
- *Dorothee Thoumyre.*

En application de la loi du 30 octobre 2007 instituant le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleuses ont effectué une visite inopinée de la brigade de surveillance intérieure (BSI) des gares de Lille (Lille-Europe et Lille-Flandres) le mardi 8 juillet 2014.

1 - LES CONDITIONS DE LA VISITE

Les contrôleuses se sont présentées à l'enregistrement des passagers à destination de Londres dans le Hall 4 de la gare de Lille-Europe, le mardi 8 juillet 2014 à 10h.

Elles ont été conduites par un douanier dans les locaux de la BSI. Le premier adjoint au chef d'unité les a accueillies ainsi que le deuxième et le troisième adjoint, en l'absence du chef de l'unité. Le premier adjoint a effectué une présentation des caractéristiques essentielles du service et des locaux situés au sein de cette gare.

Deux cellules de retenue existent au sein de l'unité. Aucune personne ne s'y trouvait au moment de la visite des contrôleuses.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleuses. Les contrôleuses ont plus particulièrement examiné le registre des retenues douanières ainsi que les procès-verbaux de notification des droits relatifs aux trois retenues survenues depuis le 1er janvier 2014.

Les contrôleuses ont pu circuler librement dans l'ensemble des locaux et s'entretenir de manière confidentielle avec les personnels.

Un contact téléphonique a été pris avec le préfet du Nord pour l'informer de la visite. En revanche, malgré maintes tentatives, il n'a pas été possible de joindre le standard téléphonique du tribunal de grande instance de Lille. Un courriel a été adressé au procureur de la République près ce tribunal pour l'informer de la visite des contrôleuses.

Les contrôleuses ont également contacté le bâtonnier de l'ordre des avocats du Barreau de Lille par téléphone puis par courriel. Elles n'ont pas obtenu de réponse.

Les contrôleuses ont tenté à plusieurs reprises de prendre contact avec la plateforme d'appel téléphonique de la permanence mise en place par le barreau de Lille, par téléphone puis par courriel ; une réponse a finalement été apportée par courriel du 4 septembre 2014.

Les contrôleuses ont quitté l'unité le mardi 8 juillet à 19h05 après une réunion avec les mêmes personnes qu'en début de visite.

Un rapport de constat a été adressé au chef d'établissement le 8 septembre 2014. Celui-ci a fait valoir ses observations par un courrier daté du 10 octobre 2014. Celles-ci ont été prises en compte pour la rédaction du présent rapport.

2 - PRESENTATION DE LA BRIGADE

2.1 Descriptif général

La zone de compétence de la brigade s'étend sur les deux gares SNCF de Lille – Europe et Flandres – ainsi que sur les trains internationaux, les trains régionaux, les autobus de la gare routière de Lille-Europe et la sûreté trans-Manche. Cette dernière activité occupe 75 % du temps des agents. Le reste est consacré au trafic de stupéfiants, de cigarettes, de contrefaçons, d'argent non déclaratif et d'infractions à la convention CITES. Globalement, en plus des missions de sûreté, les agents des douanes sont mobilisés sur la mise en évidence des marchandises prohibées au titre du code des douanes et sur les mouvements illicites d'argent liquide.

La brigade est rattachée à la direction régionale des douanes située à Lille, rue de Courtrai. Le chef divisionnaire de l'unité est basé à la brigade située à Lesquin.

En 2014, la moyenne de fréquentation des gares est de 250 passages par heure. La SNCF a annoncé que ce chiffre allait atteindre 500 en 2015, voire plus ; des aménagements sont prévus pour augmenter le nombre de passagers ce qui devrait conduire le service des douanes à augmenter son dispositif en effectif (par redéploiement) et en matériel (mise en place d'un troisième appareil à rayons X).

La BSI est installée dans des locaux mis à disposition par la SNCF au sein de la gare de Lille-Europe depuis sa mise en service en mars 1995. Avant cette date, elle était située à Lille-Flandres.

La surface totale des locaux de Lille-Europe est de 119 m².

Il a été indiqué aux contrôleurs qu'un projet d'implantation d'un bâtiment de type Algeco™, financé par Eurostar™ devrait voir le jour en octobre 2014. Il s'agirait d'un bâtiment de plain-pied, accessible directement à partir des locaux existants, implanté au sein du parc Matisse situé derrière la gare Lille-Europe. La surface des locaux serait portée à 226 m².

Depuis septembre 2013, l'unité dispose également d'un petit local d'appui situé au sein de la gare de Lille-Flandres.

L'unité dispose de trois emplacements payés à la société Vinci pour le stationnement des véhicules du service¹ dans le parking situé à proximité immédiate de l'entrée de la brigade.

¹ L'unité dispose d'une Renault Clio et de trois véhicules pour les maîtres-chiens.

Les fonctionnaires ont trente cartes d'accès mises à leur disposition gratuitement par la SNCF dans un autre parking situé le long de la voie 16 de la gare Lille-Flandres. Pour s'y rendre depuis les locaux de la douane, il faut compter quinze minutes à pied.

Il a été précisé aux contrôleurs que ce trajet n'était pas toujours sûr, en particulier pour le personnel féminin et la nuit. Ces dernières se rendent ainsi au parking le soir à plusieurs.

2.2 Les personnels

L'effectif de référence de l'unité comporte cinquante et un agents.

Dans sa réponse au rapport de constat le chef d'établissement indique : l'effectif décrit, dont les équipes cynophiles, se rapporte majoritairement à la mission sûreté menée lors de la phase de l'embarquement dans les trains Eurostar à destination de Londres.

Le jour de la visite des contrôleurs, quarante-huit fonctionnaires composaient l'unité répartis ainsi :

- cinq personnes assurant l'encadrement : le chef d'unité et quatre adjoints ;
- trois équipes maîtres-chiens ; chaque maître fait équipe en permanence avec son propre berger allemand dès la formation du maître et le dressage du chien à l'école de formation de La Rochelle (Charente-Maritime) ; chaque équipe dispose d'un véhicule.
- trente-neuf douaniers dont dix femmes ;
- une secrétaire.

Une dizaine de jeunes sortants de l'école de formation a été affectée à la direction régionale de Lille. L'effectif de référence devrait être ainsi prochainement atteint par le recrutement de trois ou quatre agents.

Sept agents exercent leur activité de 7h à 14h15 et sept de 13h45 à 21h. Il s'agit d'horaires théoriques car ils dépendent des heures d'arrivée des trains. Les agents quittent le service quand toutes les formalités sont terminées, sachant que le dernier « Eurostar » arrive à 20h30.

A titre d'exemple, le 7 juillet 2014, à la suite d'une panne d'une caténaire dans le tunnel sous la Manche, le train effectuant la liaison Bruxelles-Lille-Londres est arrivé avec 1h30 de retard ; les agents ont terminé les formalités de contrôle à 22h30.

L'organisation du travail est planifiée sur quatre semaines : elle comporte huit jours de repos, quatorze jours consacrés à la sûreté et six en service embarqué dans les trains. Dans le cas où des heures sont à récupérer, le temps dédié au service embarqué est diminué.

2.3 L'activité

Retenue douanière données quantitatives et tendances globales	2012	2013	1 ^{er} semestre 2014
Infractions douanières	nc ²	nc	nc
Personnes mises en cause (total)	10	10	3
Mineurs mis en cause	0	1	0
Personnes retenues (total)	10	8	3
Mineurs placés en retenue	0	0	0
Nombre de retenues ayant fait l'objet d'une prolongation	0	0	0
Nombre de mesures de retenues provisoires	Nc	nc	nc

Produits/ infractions	2012 Quantités	2012 Valeur	2013 quantité	2013 valeur
Stupéfiants	Khat : 86,810 kg	44 430 €	Herbe cannabis 17,386 kg	52 158 €
	MDMA* 157 g	30 000 €	Cocaïne 0,301kg	134 810 €
	Héroïne 1,030 kg	30 900 €	Héroïne 3,393 kg	101 790 €
blanchiment		403 490 €		
			Benzocaïne	24,40 €

² Non communiqué

			0,244 kg	
			Phénacétine 25 kg Lidocaïne 5 kg	2997,20 €
			Amphétamine 7,881 kg	39 405 €

*MDMA : méthylène-dioxy-méthamphétamine= ecstasy

2.4 Les locaux situés au sein de la gare de Lille-Europe

Les locaux de la brigade sont accessibles en passant par le parking de la gare de Lille-Europe au niveau du hall 4.

Aucune indication n'est mentionnée sur la porte d'accès, fermée à clé, menant d'une part aux locaux de la police de l'air et des frontières (PAF) et à ceux de la BSI. Un couloir commun distribue le vestiaire des agents de la douane – un vestiaire pour les femmes doté d'une douche, deux vestiaires pour les hommes, dont un équipé d'une douche – et les portes d'entrée des locaux des deux services.

La porte d'entrée de l'unité est munie d'un digicode. Un couloir distribue successivement :

- le local dédié aux archives et au rangement des divers éléments nécessaires aux personnes en retenue ;
- la salle de procédure dotée notamment d'une balance ;
- une salle d'audition ;
- les deux cellules de retenue ;
- le local de marchandises saisies muni d'un digicode et d'une serrure ;
- le bureau du chef d'unité ;
- le local social ;
- le secrétariat ;
- un local dépourvu de porte où sont installées l'armoire électrique et une imprimante.

De l'autre côté du couloir se situent les locaux sanitaires communs aux personnels et aux personnes en retenue (cf. § 3.4).

2.4.1 Les cellules de retenue

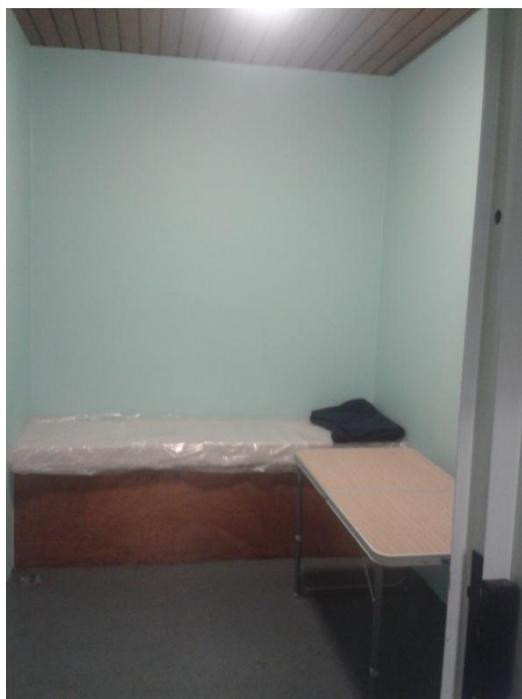
Il existe deux cellules de retenue.

La **première cellule** de retenue est la plus souvent utilisée car elle est située en face de la salle de procédure.

Elle mesure 3,2 m sur 2 m soit une surface de 6,4 m². Elle est équipée d'un socle en bois de 2 m de long sur 0,55 m de large et 0,51 m de hauteur sur lequel est posé un matelas sous plastique de 2 m de long, 0,55 m de large et 0,12 m d'épaisseur. Une couverture est posée sur le lit. Une table de 1,20 m sur 0,60 m est destinée à l'avocat et aux repas de la personne retenue. Elle est retirée en dehors de ces usages.

Le sol de la cellule est en béton peint en gris ; les murs sont peints en vert. La pièce est équipée d'une VMC. L'éclairage provient d'un plafonnier composé de néons dont l'interrupteur est installé dans la salle de procédure. Huit panneaux vitrés de 0,58 m sur 0,32 m sont situés sur la façade de la cellule donnant sur le couloir – quatre sur le panneau fixe et quatre sur la porte –. Celle-ci est fermée par une seule serrure.

Le plafond comporte des lattes de bois conférant un aspect chaleureux à la pièce.



Vue de la première cellule de retenue

La seconde cellule mesure 3,2 m sur 2,2 m soit une surface de 7,04 m². Elle est située exactement en regard d'un bureau d'audition. Elle est identique à la première à quelques différences près :

- la paroi vitrée fixe est dotée d'un store vénitien ;
- les panneaux vitrés mesurent 0,56 m sur 0,54 m sur la paroi fixe et 0,56 m sur 0,37 m sur la porte ;
- une chaise y est présente ;
- les murs sont peints en bleu.

Les deux cellules sont dans un parfait état de propreté.

Selon les indications fournies, aux contrôleurs, aucun infracteur ne passe la nuit en retenue.

En cas de besoin, un lit pliant, rangé dans le vestiaire des femmes, offrirait une troisième possibilité de couchage.

2.4.2 Local avocat

Il n'existe pas de local dédié à l'entretien de l'avocat avec son client. Il a été indiqué qu'une table et une chaise étaient installées dans la cellule de retenue lors de la visite de l'avocat.

2.4.3 Local médical

Il n'existe pas de local dédié à l'examen médical.

Selon les informations recueillies, l'examen médical est effectué dans la cellule de retenue. Une des deux cellules est équipée d'un store vénitien assurant une totale intimité pour la réalisation de cet examen.

2.4.4 Local d'audition

Il a été indiqué aux contrôleurs que tous les bureaux, y compris le secrétariat et celui du chef d'unité pouvaient être utilisés comme bureaux d'audition. Cependant, la salle de procédure est privilégiée pour les personnes en retenue douanière car elle est dotée d'une balance permettant de peser, objet par objet, devant l'infracteur au début de la procédure (cf. § 3.1)

2.5 Les locaux situés au sein de la gare de Lille-Flandres

Depuis septembre 2013, la SNCF a mis à la disposition de la BSI des locaux situés au sein de la gare de Lille-Flandres. Les douaniers les considèrent comme un « local d'appui ». Il est situé à proximité immédiate de ceux de la sûreté ferroviaire.

On y accède par le quai n°2 par une porte qui ne comporte aucune identification. Elle s'ouvre avec le badge SNCF.

Le local d'appui est composé de deux pièces dont l'une, d'une surface de 9 m², est équipée notamment de deux postes de travail et d'une seconde, d'une surface de 4 m², située à l'arrière, dotée d'une table et d'une chaise.

Ce local procure aux agents un espace supplémentaire de travail et leur permet de contrôler les bagages et de procéder le cas échéant, à une fouille par palpation pour des passagers de la gare de Lille-Flandres. Ainsi ce contrôle de bagages n'est pas effectué sur le quai, au vu des autres passagers. En cas de découverte d'un produit prohibé, les droits de l'infracteur sont notifiés sur-le-champ ; la personne est amenée dans les locaux de l'unité à pied à Lille-Europe, encadrée par les douaniers qui ont procédé à l'interpellation. En cas de difficulté, la voiture de l'unité vient chercher la personne pour la conduire dans les locaux.

3 - ARRIVEE ET CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES ARRETEES

3.1 Les constatations, arrestations, conduite à la brigade

L'interpellation d'une personne peut se faire dans un train, un autobus ou dans une des gares. Il est toujours effectué par quatre ou cinq agents qui l'encadrent. De ce fait, le menottage n'est pas systématique, d'autant plus que les douaniers et l'infracteur traversent des lieux fréquentés par le public. Selon les informations recueillies, il n'est pratiqué que quand le comportement de la personne l'exige : agitation, ou dangerosité. Dans ce cas le menottage s'effectue à l'arrière.

Un échantillon du produit découvert est immédiatement analysé sur place pour déclarer l'infraction.

La notification des droits a lieu dès la constatation de l'infraction (cf. § 4.2).

Les douaniers et la personne placée en retenue arrivent dans les locaux de la BSI par le parking. La porte d'entrée est ouverte en prenant soin de masquer le code d'accès. Si un doute subsiste quant à l'existence de marchandises prohibées sur la personne, celle-ci passe devant un des deux appareils à rayons X situés dans la zone d'embarquement des passagers des lignes internationales. Une fois cette opération terminée, la personne est placée dans la cellule de retenue située en face de la salle de procédure.

Dans sa réponse au rapport de constat, le chef d'établissement indique : « l'hypothèse du passage d'une personne devant le RX est évoquée. L'instruction donnée au service est le passage éventuel (et non systématique) du bagage de l'infracteur au RX afin de matérialiser ou non l'existence d'un double fond ou autre cache aménagée. L'objet premier des RX est de contribuer à la mission sûreté relative à l'EUROSTAR ».

3.2 Les mesures de sécurité

Il n'existe pas de local dédié à la fouille. Celle-ci est effectuée dans la cellule de retenue.

A l'arrivée de la personne, une fouille par palpation est effectuée par un agent du même sexe. La brigade dispose de dix personnels féminins, l'une d'entre-elles se trouvant toujours présente durant les heures de service. Dans le cas où aucun personnel féminin ne serait présent dans les locaux, il a été précisé aux contrôleuses qu'il pourrait être fait appel aux personnels féminins de la police aux frontières, située dans des locaux adjacents à ceux de la brigade.

La personne demeure habillée. Elle doit retirer ses chaussures pour qu'elles soient fouillées. Il lui est demandé de vider ses poches. Un inventaire est réalisé ; il sépare les objets interdits (lacets, lunettes, ceinture, cravate,³ ...) des objets de valeur (argent, bijoux...) des documents utilisables pour l'enquête.

Un document intitulé « fouille à corps de sécurité » est renseigné. Il indique l'identité de la personne retenue, celle de l'agent en charge de la retenue et les deux signatures des intéressés.

L'argent liquide est comptabilisé ; le montant ainsi que la répartition selon le type de billets est inscrit sur une enveloppe. Ces indications seront signées par l'infracteur. Les objets retirés ainsi que l'enveloppe seront placés dans une caisse en plastique de couleur rouge. Celui-ci sera déposé sur une table de la salle de procédure (ou du bureau d'audition s'il s'agit d'une personne placée dans la seconde cellule) de telle sorte que la personne l'ait toujours sous son regard qu'elle soit dans la salle de procédure ou dans la cellule de retenue.

Il a été indiqué aux contrôleuses que n'importe lequel des objets retirés pouvait être remis lors d'une audition.

Toutes les manipulations des bagages, des vêtements sont faites en présence de la personne concernée.

Les bagages font l'objet d'une fouille. Tous les vêtements de rechange sont remis dans le sac ou la valise après la fouille. Les autres objets restent dans la salle de procédure (téléphones portables, factures, lettres, tickets de train pour le voyage aller...) afin d'être utilisés pour l'enquête.

En présence de l'infracteur, dans la salle de procédure, trois agents au minimum procèdent alors à la pesée en poids brut puis au déballage des marchandises sur une table mesurant 1,04 m sur 0,49 m. Chaque paquet est pesé. Des échantillons de chaque paquet sont prélevés et scellés pour transmission au procureur de la République, à la police judiciaire et au service commun des laboratoires de Villeneuve d'Ascq⁴.

Les marchandises de fraude (contrefaçons, cigarettes) sont placées sous scellés.

³ Aucune note de service ne fait mention de la conduite à tenir vis-à-vis du soutien-gorge.

⁴ Il s'agit de la fusion des réseaux des laboratoires de la direction générale de la consommation et de la répression des fraudes et de la direction générale des douanes et des droits indirects.

Tous les scellés sont signés par les agents.

Dans sa réponse au rapport de constat, le chef d'établissement précise : « les objets issus de la fouille de l'individu et qui ne sont pas placés sous scellés, restent dans la fouille et sont donc remis par la suite à l'intéressé (ou au service de remise). De plus, la manipulation des marchandises de fraude se fait de manière contradictoire en présence *a minima* de deux agents. Les scellés sont signés par les agents et l'infacteur. Afin de tracer la marchandise saisie, cette dernière est non seulement reprise dans le procès-verbal de saisie mais également dans le registre ad hoc consacré aux marchandises saisies ».

Tous les produits stupéfiants ou marchandises découverts font l'objet d'un document manuscrit.

Les douaniers ne réalisent pas de perquisition. Les agents verbalisateurs continuent le contentieux jusqu'à son achèvement sans interruption.

Dans sa réponse au rapport de constat, le chef d'établissement précise : « les services douaniers ne réalisent pas de perquisition mais peuvent être amenés à mettre en œuvre une visite domiciliaire le plus souvent réalisée par les agents de la direction des opérations douanières. Ce pouvoir du code des douanes, article 64, n'a pas été récemment mis en œuvre suite à un délit douanier qui aurait été constaté par mon unité ».

3.3 Les tests de dépistages, visites à corps

Si les agents verbalisateurs ont un doute quant à la possibilité que l'infacteur ait ingéré des substances psycho-actives, ils peuvent procéder à des tests salivaires et/ou urinaires de dépistage.

Selon les dispositions de l'article 60 bis du code des douanes, « lorsque des indices sérieux laissent présumer qu'une personne transporte des produits stupéfiants dissimulés dans son organisme, les agents des douanes peuvent la soumettre à des examens médicaux de dépistage après avoir obtenu son consentement exprès ».

Les agents de la douane ont indiqué aux contrôleurs s'attacher en particulier aux indices suivants pour apprécier la probabilité d'une ingestion de produits stupéfiants :

- l'état de nervosité de la personne,
- la sudation importante,
- le refus de boire,
- la possession de médicaments laxatifs ou constipants,
- le trajet effectué par la personne (certains trajets étant connus comme plus utilisés par les filières de trafic de stupéfiant),
- la nationalité de la personne (certaines filières étant connues comme privilégiant le transport des produits stupéfiants par ingestion du transporteur).

Il a été précisé aux contrôleurs que le personnel de la brigade n'avait encore jamais eu recours à ce type d'examen médical. Si tel était le cas, la personne serait conduite au centre hospitalier régional de Lille.

Dans sa réponse au rapport de constat, le chef d'établissement précise : « en 2013 la brigade de Lille-gares n'a pas soumis de voyageurs à des examens médicaux de dépistage en vertu de l'article 60bis du code des douanes ».

3.4 L'hygiène et maintenance

Il n'existe pas de local sanitaire dédié aux personnes retenues. Elles utilisent les mêmes locaux que ceux des professionnels (partagé entre les personnels de la douane, les personnels de la police aux frontières et les personnels de la douane britannique).

Il existe un local dédié aux femmes, d'une surface de 4,7 m², qui comprend un lavabo en émail avec tablette, savon liquide et miroir, distributeur rempli d'essuie-mains et sèche-mains électrique, poubelle et deux WC en émail avec abattant, distributeur de papier hygiénique et balayette.

Un local sanitaire dédié aux hommes, d'une surface de 7 m², comprend en outre un urinoir. Le distributeur d'essuie-mains était vide au moment de la visite. Une odeur nauséabonde n'a pas disparu par la mise en place de sanibroyeurs « du fait de tuyaux d'évacuation bouchés depuis la construction du bâtiment ».

Une affichette indique l'installation de ces sanibroyeurs qui interdisent de jeter dans les cuvettes tout autre objet que du papier hygiénique.

Les personnes en retenue n'ont pas la possibilité de prendre une douche dans les locaux de l'unité. Aucun kit d'hygiène ne leur est fourni.

L'entretien des locaux est réalisé par des agents de la société *Onet* à raison de trente minutes tous les jours y compris les samedis, dimanches et jours fériés. Cette prestation est financée par la SNCF. Chaque année, deux traitements antipuces sont réalisés.

Selon les informations recueillies, un salarié de cette société nettoie la cellule de rétention après chaque utilisation.

Les couvertures sont fournies par la direction régionale des douanes. Huit couvertures propres sous plastique étaient dans le local d'archives lors de la visite des contrôleurs. Il a été indiqué qu'une couverture propre était fournie à chaque personne en retenue.

3.5 L'alimentation

Le jour de la visite des contrôleurs, trente-cinq barquettes à réchauffer dans un four à micro-ondes étaient rangées dans une armoire métallique située dans le local d'archives :

- dix-neuf barquettes de « tortellinis sauce basilic » dont la date de péremption était au 30 décembre 2014 ;
- seize barquettes de « lasagnes à la bolognaise » dont la date de péremption était au 2 septembre 2014.

Il a été indiqué aux contrôleurs que les barquettes inutilisées étaient remises pôle logistique et informatique (PLI) de la direction régionale.

Les barquettes sont réchauffées dans un four à micro-ondes installé dans le local social.

Il existe une réserve de gobelets en carton et de kits comportant des cuillères en plastique et des serviettes en papier.

Il a été indiqué aux contrôleurs que si la personne placée en retenue avait de l'argent et qu'elle souhaitait commander un hamburger dans un restaurant situé à proximité immédiate des locaux, un douanier était prêt à s'y rendre.

Il n'existe pas d'élément permettant de donner un petit déjeuner aux personnes en retenue car celles-ci ne passent pas la nuit dans les locaux. Avant 20h, elles sont remises au service régional de police judiciaire, après 20h, elles sont conduites au commissariat central de Lille.

Dans sa réponse au rapport de constat, le chef d'établissement indique : « si la retenue douanière devait se prolonger durant une nuit entière (ce cas ne s'est pas présenté à ce jour), un petit déjeuner serait servi le matin ».

3.6 Gestion du tabac

Il est interdit de fumer dans les locaux de la douane, comme dans tous les lieux accueillant du public.

Il a été indiqué aux contrôleurs qu'il pouvait arriver que sous la surveillance de deux douaniers, la personne en retenue, menottée, soit conduite pour fumer dans le parking, plutôt vers le boulevard périphérique.

3.7 La surveillance.

Les cellules sont placées sous la surveillance visuelle permanente des douaniers. C'est pourquoi il n'existe ni bouton d'appel, ni caméra de surveillance.

Le positionnement des cellules de retenue et des lits a été étudié pour que les personnes soient toujours sous le regard des agents installés soit dans la salle de procédure pour la première cellule, soit dans le bureau d'audition pour la seconde.

3.8 Les auditions

Il a été indiqué aux contrôleurs que tous les bureaux, y compris le secrétariat et celui du chef d'unité pouvaient être utilisés comme bureaux d'audition. Cependant, la salle de procédure est privilégiée pour les personnes en retenue douanière car elle est dotée d'une balance permettant de peser, objet par objet, devant l'infracteur au début de la procédure (cf. § 3.1)

Tous les bureaux sont dépourvus de fenêtres.

Les auditions se déroulent sans menottes.

L'exiguïté des locaux permet l'accès immédiat aux locaux sanitaires.

4 - LE RESPECT DES DROITS

4.1 Le placement en retenue

4.1.1 La retenue provisoire

L'article 67 ter du code des douanes⁵ permet aux agents des douanes de retenir provisoirement, jusqu'à sa remise à un officier de police judiciaire et pour une durée qui

⁵ **Article 67 ter du code des douanes** : « A l'occasion des contrôles qui relèvent de leurs attributions, les agents des douanes, lorsqu'ils ont procédé à la consultation des traitements de données à caractère personnel relatifs aux individus, aux objets ou aux véhicules signalés régis par l'article 26 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, peuvent, aux fins de mise à disposition d'un officier de police judiciaire, procéder à la retenue provisoire des personnes qui font l'objet d'un signalement ou qui sont détentrices d'un objet signalé.

Les agents des douanes informent sans délai le procureur de la République de la retenue provisoire. Au cours de la retenue provisoire, la personne est conduite devant l'officier de police judiciaire territorialement compétent ou maintenue à sa disposition. La durée de la retenue provisoire est limitée au temps strictement nécessaire à l'accomplissement de ces diligences, sans pouvoir excéder trois heures à compter de la demande de l'officier de police judiciaire. A l'expiration de ce délai, la personne est laissée libre si elle n'a pu être remise à l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

Lorsque la personne retenue est placée en garde à vue au terme de la retenue provisoire, la durée de la retenue provisoire s'impute sur celle de la garde à vue.

Lorsque la personne retenue fait l'objet par ailleurs d'une retenue douanière dans les conditions prévues aux articles 323-1 à 323-10 du présent code, la durée de la retenue provisoire s'impute sur celle de la retenue douanière.

Les agents des douanes mentionnent, par procès-verbal de constat, dont un double est remis à l'officier de police judiciaire, le jour et l'heure du début et de la fin de la retenue provisoire ; ces mentions figurent également sur le registre mentionné à l'article 323-8. »

ne peut excéder trois heures, une personne qui, à l'occasion d'un contrôle douanier, se révèle faire l'objet d'un signalement ou être détentrices d'un objet signalé par les forces de polices.

Il a été précisé aux contrôleurs qu'il n'avait jamais été procédé à ce type de retenue dans les locaux de la brigade.

4.1.2 La retenue douanière

Trois retenues douanières ont été réalisées depuis le 1^{er} janvier 2014 par les agents de la BSI des gares de Lille Europe et Lille Flandre.

Leur nombre avait été de dix en 2013.

Les contrôleurs ont examiné les motifs des placements en retenue douanière effectués en 2013 et 2014. Celles-ci ont toutes été décidées pour infraction à la législation sur les produits stupéfiants, infractions punies d'une peine d'emprisonnement.

Les placements en retenue douanière n'ont toutefois lieu que lorsque la quantité de produits stupéfiants découverte dépasse le seuil de la transaction douanière. En deçà, le placement en retenue n'est effectué que lorsque la personne concernée est en état de récidive légale.

Il a été précisé aux contrôleurs que les placements en retenue douanière étaient tous décidés en raison de la découverte de produits stupéfiants. Afin de déterminer si les produits découverts sont des produits stupéfiants, les agents de la douane disposent tous, dans les sacs qu'ils utilisent pour leurs déplacements, d'un nécessaire de test. En cas de doute sur la nature des produits, un échantillon est envoyé en laboratoire.

Les agents de la douane agissent donc, de ce fait, dans le cadre de la flagrance lorsqu'est décidé un placement en retenue douanière, ainsi que l'impose l'article 323-1 du code des douanes.

4.2 La notification de la mesure et des droits

La notification des droits de la personne placée en retenue douanière est effectuée sur place, au moment de l'interpellation de la personne, ainsi qu'à son arrivée dans les locaux de la BSI.

Dans sa réponse au rapport de constat, le chef d'établissement précise : « Il est utile de préciser que la première notification se fait par le biais du formulaire de notification, embarqué par les agents dans des sacs de service et la seconde, se fait à l'aide du procès-verbal de notification ».

Cette double notification a été décidée en raison des délais de transport des personnes placées en retenue douanière. Celles-ci sont en effet souvent interpellées dans les trains et leur transport jusqu'aux locaux de la brigade peut parfois durer plusieurs heures, le temps de prendre un train de retour vers Lille.

Il est de ce fait apparu nécessaire aux agents de la douane de procéder à une première notification dès le début du placement en retenue douanière, dans le train, sans

attendre l'arrivée dans les locaux ; puis à une seconde notification une fois arrivé dans les locaux car la personne se trouve alors en mesure de faire usage de l'ensemble de ses droits, notamment le droit d'être assisté par un avocat.

Pour procéder à la première notification des droits, les agents de la douane disposent, dans les sacs qu'ils emportent lors de leurs missions, de formulaires écrits de notification. Ces formulaires doivent être complétés par l'agent qui y mentionne l'infraction reprochée, la date, et coche les divers droits dont la personne souhaite faire usage. Ils sont ensuite signés par l'agent de la douane et la personne concernée.

Les formulaires de notification des droits sont disponibles en plusieurs langues, dix-neuf au total. Au jour de la visite des contrôleurs, seuls les imprimés en langue française, allemande, espagnole, anglaise, italienne, portugaise et chinoise étaient mis à jour de la loi du 27 mai 2014. Pour les autres langues, la brigade ne disposait que des anciennes notifications, non encore mises à jour.

Dans sa réponse au rapport de constat, le chef d'établissement précise : « s'agissant de l'utilisation de formulaires multilingues de notifications non encore mis à jour (suite à la loi du 27 mai 2014), je réitère les précisions apportées lors de la visite quant à l'accord de la chancellerie pour leur utilisation dans l'attente de la livraison des nouvelles versions, considérant qu'ils permettent une information minimale dans l'attente de l'arrivée de l'interprète. En outre, je vous précise qu'une nouvelle transmission à tous les services, datée du 27 juillet 2014, de la direction générale est venue compléter la mise à jour des modèles de formulaires multilingues de notification de placement en retenue douanière et de déclaration de droits (49 documents). Ces documents sont également disponibles sur l'intranet douanier. Les langues disponibles sont à ce jour l'allemand, anglais, arabe, arménien, bulgare, chinois, croate, espagnol, estonien, français, grec, hébreu, hongrois, italien, japonais, kurde, letton, lituanien, néerlandais, polonais, portugais, roumain, russe, serbe, slovaque, somali, tchèque et turc. Dans une grande majorité des cas, les formulaires sont proposés à la fois dans des versions unilingues et bilingues (français/langue ciblée). Toutefois, dans certains cas, les documents sont à ce jour disponibles uniquement en langue étrangère (arabe, hébreu, kurde) ou en mode bilingue (arménien, somali) ».

Il a été précisé aux contrôleurs que lorsque la personne placée en retenue douanière ne comprend pas les langues proposées sur les imprimés de notification, il est fait appel à un interprète qui procède à la traduction de la notification des droits par téléphone.

Dans sa réponse au rapport de constat, le chef d'établissement précise : « ce cas ne s'est jamais présenté à ce jour ».

La seconde notification des droits est effectuée à l'arrivée dans les locaux de la brigade, dans la salle de procédure. Les droits sont notifiés à l'aide d'outils de rédaction. Lorsque la personne ne comprend pas la langue française, il est fait usage d'imprimés en langue étrangère mis en ligne sur le site du ministère. En cas de besoin, notamment

lorsqu'aucun imprimé n'est rédigé dans une langue comprise par la personne, il est fait appel à un interprète.

Il n'a jamais été procédé à des notifications des droits différées à la BSI des gares de Lille, aucune personne placée en retenue ne s'étant trouvé en état d'ivresse ou hors d'état de comprendre les raisons de son interpellation.

Les contrôleurs ont pu constater que les deux notifications des droits, la première sous forme d'imprimé à compléter et la seconde sous forme de procès verbal, étaient systématiquement présentes dans les dossiers qu'elles ont contrôlés.

4.3 Le recours à l'interprète

La maîtrise de la langue française par la personne placée en retenue est appréciée par les agents qui procèdent à ce placement.

Ils évaluent cette maîtrise en fonction de la cohérence des réponses apportées par la personne aux premières questions qui lui sont posées, relatives à son identité, au but de son voyage, à sa destination. Ils peuvent notamment comparer les réponses données avec les informations contenues dans le titre de transport détenu par la personne.

Lorsque la personne manifeste des difficultés de compréhension et de maîtrise de la langue française, les agents de la douane en font mention dans le procès verbal d'interpellation et il est fait appel à un interprète.

Les agents de la douane ont à leur disposition trois listes d'interprètes agréés, proposant notamment les services d'un interprète en langue des signes : l'une établie par la direction régionale des douanes de Lille, l'autre établie par la Cour d'appel de Lille et la dernière établie par la police judiciaire. Il a été précisé aux contrôleurs qu'il n'existait pas de hiérarchie entre les différentes listes et qu'il pouvait être fait appel à n'importe quel interprète référencé sur celles-ci.

Dans sa réponse au rapport de constat, le chef d'établissement précise : « un ordre de priorité est établi pour la désignation des interprètes et traducteurs. Ils sont choisis en priorité sur la liste des experts judiciaires dressée par chaque cour d'appel, en l'espèce la cour d'appel de Douai, liste communiquée par la direction régionale. A défaut, peut être utilisée la liste des interprètes traducteurs prévue par l'article R 111-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. A défaut, il peut être désigné une personne majeure ne figurant sur aucune de ces listes (en dehors des enquêteurs, magistrats, parties ou témoins). A cet effet, une liste de noms nous est connue grâce aux bonnes relations entretenues avec la police judiciaire ».

Les agents de la BSI de Lille n'ont jamais eu besoin d'avoir recours à un interprète qui ne serait pas inscrit sur les listes mises à leur disposition, dans le cadre des retenues douanières. Il a été indiqué aux contrôleurs que la situation s'était néanmoins présentée pour une personne de nationalité israélienne, qui n'était pas placée en retenue. Il avait été décidé, en accord avec cette personne, que les échanges s'effectueraient en anglais.

4.4 Information du parquet

Le parquet est informé dès que les produits découverts par les agents douaniers s'avèrent être des produits stupéfiants, le placement en retenue douanière apparaissant de ce fait nécessaire.

Les agents de la douane en mission dans les trains n'attendent donc pas d'arriver dans les locaux de la brigade pour prendre le contact du parquet. Le chef d'équipe qui découvre des produits stupéfiants dans un train et interpelle un suspect prend immédiatement le contact du chef d'unité ou de l'un de ses adjoints pour l'en informer. Ce dernier prévient immédiatement le parquet.

L'information est systématiquement adressée au parquet de Lille, quel que soit le lieu de l'interpellation de la personne placée en retenue. Il a été précisé aux contrôleurs que pour des questions d'ordre pratique, le parquet de Lille s'estime compétent pour tous placements en retenue douanière d'une personne interpellée par les agents de la BSI des gares de Lille dans leur zone de compétence, à savoir dans l'enceinte des gares de Lille-Europe et Lille-Flandres, ainsi que sur l'ensemble des lignes de train TGV et TER au départ de Lille, notamment les lignes Bruxelles-Lille-Roissy et Lille-Londres.

L'information au parquet est effectuée par téléphone et par télécopie. L'information n'est jamais transmise par mail.

Il a été indiqué aux contrôleurs que les temps d'attente au téléphone sont souvent longs, ceux-ci pouvant atteindre parfois quarante minutes. Aussi, les agents de la douane doublent systématiquement et de leur propre initiative l'appel téléphonique d'un envoi par télécopie. Ils ne reçoivent cependant pas de réponse du parquet par télécopie, les instructions étant toujours données par téléphone.

Lors de l'information au parquet, les agents de la douane indiquent systématiquement la qualification de l'infraction reprochée à la personne placée en retenue, le train dans lequel celle-ci se trouve et l'heure estimée d'arrivée dans les locaux de la brigade.

4.5 L'information d'un proche et de l'employeur

Les personnes placées en retenue peuvent demander à ce qu'un de leur proche et/ou leur employeur soit prévenu de leur placement.

En pratique, l'information des proches et de l'employeur est systématiquement différée par le procureur de la République, en raison de la nature des infractions ayant motivé le placement en retenu (infractions à la législation sur les produits stupéfiants).

Aussi, comme les retenues douanières effectuées à la brigade ne font pas l'objet de prolongation et durent peu de temps (cf. § 4.12), les agents de la douane ne procèdent quasiment jamais à l'information des proches.

Les contrôleurs ont pu constater que sur les treize retenues douanières effectuées en 2013 et 2014, seul un employeur a été prévenu, aucun proche n'ayant été contacté.

4.6 L'information des autorités consulaires

Aucune personne placée en retenue à la BSI des gares de Lille n'a souhaité faire usage de ce droit jusqu'à présent.

Ce droit est mentionné sur les notifications des droits effectuées lors de l'interpellation et à l'arrivée dans les locaux de la personne retenue.

4.7 L'examen médical

Les personnes retenues peuvent demander à être examinées par un médecin durant la retenue.

Lorsqu'une personne retenue sollicite cet examen, les agents de la douane font appel à l'association « SOS Médecins » intervenant sur l'agglomération de Lille, qui se déplace dans les locaux. Le médecin procède à l'examen dans la cellule de retenue (cf. § 2.4.3).

Il a été précisé aux contrôleurs que le médecin sollicité se déplace rapidement à la brigade, de telle sorte que le délai entre la demande et l'arrivée du médecin n'excède jamais les trois heures prévues par le code de procédure pénale.

Le médecin procédant à l'examen médical prescrit parfois des médicaments. Il rédige dans ce cas une ordonnance qu'il remet aux agents de la douane. Ceux-ci se déplacent ensuite à la pharmacie avec la carte vitale de la personne retenue pour acheter les médicaments prescrits qui sont remis à la personne aux heures de prise indiquées par le médecin.

Les médicaments ne sont pas laissés à la disposition de la personne retenue sauf indication contraire du médecin, qui peut intervenir, par exemple, dans le cas des traitements pour l'asthme comme la Ventoline®.

Les agents de la BSI des gares de Lille n'ont jamais rencontré de difficultés pour acheter les médicaments prescrits, les personnes retenues concernées ayant toujours été en possession d'une carte vitale.

Lorsque la personne retenue est déjà en possession de médicaments lors de son interpellation, ceux-ci lui sont retirés. Si la personne indique avoir un traitement en cours, il est fait appel au médecin de l'association pour que celui-ci établisse une ordonnance autorisant éventuellement la prise des médicaments retirés. Aucun médicament n'est remis à la personne retenue sans ordonnance du médecin.

Les contrôleurs ont constaté que sur les treize personnes placées en retenue en 2013 et 2014, huit ont bénéficié d'un examen médical. La durée de cet examen a varié entre cinq et quarante-cinq minutes, la moyenne ayant été de dix minutes.

4.8 Le droit de se taire

Le droit de se taire est mentionné dans le formulaire de la première notification des droits effectuée lors du placement en retenue douanière de la personne.

Il est également mentionné dans le procès verbal de notification des droits établi à l'arrivée de la personne dans les locaux de la brigade.

La notification de ce droit ne fait pas l'objet d'un procès-verbal distinct.

Il a été précisé aux contrôleurs que ce droit n'était pas rappelé à la personne en début d'audition.

Dans sa réponse au rapport de constat, le chef d'établissement précise : « les agents ont indiqué ne pas rappeler à la personne ce droit, en début d'audition car la notification des droits en porte mention et parce que ce droit de se taire a été notifié au début de la mesure de retenue douanière (lors de la notification de l'ensemble des droits). La personne prend alors acte de ce droit et en fait usage si elle le souhaite par la suite ».

4.9 L'entretien avec l'avocat

Les personnes placées en retenue douanière peuvent faire appel à un avocat de leur choix ou à un avocat commis d'office par l'ordre des avocats du barreau de Lille.

L'avocat sollicité par la personne est avisé dès le placement en retenue douanière, sans attendre l'arrivée dans les locaux de la brigade. Le chef d'unité contacte l'avocat juste après avoir informé le parquet du placement en retenue.

Lorsque la personne souhaite être assistée d'un avocat commis d'office, les agents de la douane disposent d'un numéro de téléphone mis à leur disposition par l'ordre des avocats du barreau de Lille, qui les met en contact avec une plateforme d'appel située dans la région parisienne. La plateforme se met ensuite en contact avec l'avocat de permanence désigné par le barreau pour lui transmettre les informations.

Il a été précisé aux contrôleurs qu'après l'appel à la plateforme parisienne, la brigade était systématiquement et rapidement rappelée par un avocat du barreau de Lille.

A l'arrivée de l'avocat, il lui est remis pour consultation le procès verbal de notification des droits ainsi que les procès verbaux d'audition de la personne qu'il vient assister si celle-ci a été entendue hors sa présence. Dans sa réponse au rapport de constat, le chef d'établissement précise : « ce cas de figure ne se présente que si le Procureur de la République a autorisé les agents des douanes à débiter immédiatement l'audition sans attendre l'expiration du délai de 2 heures imparti à l'avocat pour se présenter ou à différer la présence de l'avocat. Ces hypothèses ne se sont jamais produites à la BSI de Lille-Gares ».

L'avocat peut s'entretenir trente minutes avec la personne retenue, cet entretien confidentiel ayant lieu en cellule de retenue (cf. § 2.4.2).

Lors de l'audition à laquelle il assiste, l'avocat peut poser des questions à la personne retenue et faire des observations écrites qui seront annexées à la procédure.

Il a été indiqué aux contrôleurs que les relations entretenues avec les avocats étaient bonnes, ceux-ci se déplaçant rapidement après avoir été sollicités et les agents de

la brigade n'hésitant pas à différer l'audition de la personne placée en retenue lorsque l'avocat rencontre des difficultés pour se rendre disponible immédiatement.

Sur les treize personnes placées en retenue douanière à la BSI des gares de Lille en 2013 et 2014, toutes ont bénéficié de l'assistance d'un avocat. L'entretien confidentiel avec ce dernier a duré entre cinq et trente minutes, la moyenne étant de vingt-cinq minutes.

4.10 Les temps de repos

Des temps de repos sont régulièrement ménagés pendant la durée de la retenue douanière. Ceux-ci sont mentionnés dans le registre des retenues douanières.

Les temps de repos se déroulent en cellule de retenue ou, parfois, lorsque la personne demande à fumer, dans le parking attenant aux locaux de la brigade sous la surveillance d'agents.

Les contrôleurs ont constaté qu'en moyenne, plus des deux-tiers du temps passé en retenue douanière est consacré au repos, le dernier tiers étant consacré aux auditions, entretiens avec l'avocat et examens médicaux.

Sur les treize retenues douanières survenues en 2013 et 2014, les temps de repos les plus courts ont été de 170 minutes sur une retenue de 420 minutes (soit 40 % de la durée de la retenue) et de 190 minutes sur une retenue de 440 minutes (soit 43 % de la durée de la retenue). Les temps de repos les plus longs ont été de 645 minutes et 600 minutes sur des retenues de 710 minutes (soit respectivement 91 % et 84 % de la durée de la retenue).

4.11 La retenue des mineurs

Il n'a jamais été procédé à la retenue de mineurs à la BSI des gares de Lille.

Il a été précisé aux contrôleurs que des mineurs avaient déjà été interpellés par les agents de la douane mais pas placés en retenue douanière, ceux-ci ayant été remis immédiatement à la police judiciaire après leur interpellation.

4.12 Les prolongations des retenues

Les retenues effectuées à la BSI des gares de Lille n'ont jamais fait l'objet de prolongation de la part du parquet.

Sur les treize retenues survenues en 2013 et 2014, toutes se sont achevées avant l'expiration du délai de 24 heures, la plus longue ayant duré un peu moins de 12 heures (cf. § 5.1.1).

5 - LES REGISTRES

5.1.1 Le registre de retenue douanière

Un registre de retenue douanière est tenu au sein de la BSI des gares de Lille.

Ce registre mentionne : le nom et le prénom de la personne retenue ; ses date, lieu de naissance et son adresse ; le motif de la retenue ; l'agent responsable de la retenue ; les dates et heures du début et de la fin de la retenue ; la liste des évènements survenus durant la retenue (visite du médecin, entretien avec l'avocat, repas, auditions, ...) ; la prolongation de la retenue et les observations éventuelles du procureur de la République.

Les contrôleurs ont consulté les deux registres de retenue douanière les plus récents, le premier ouvert le 29 janvier 2010 et clos le 4 décembre 2013 et le second ouvert le 5 décembre 2013 et toujours en cours au jour de la visite.

Les contrôleurs ont constaté que les registres étaient globalement bien tenus, toutes les rubriques renseignées et systématiquement signées par l'agent responsable de la retenue.

Les contrôleurs ont analysé les treize placements en retenue douanière des années 2013 et 2014, tous ayant concerné des hommes majeurs soupçonnés d'infractions à la législation sur les stupéfiants.

Il apparaît que les placements en retenue douanière sont de courte durée, d'une moyenne de 8,46 heures par retenue, la durée la plus courte ayant été de 6,75 heures et la plus longue de 11,83 heures.

Les retenues ne font jamais l'objet de prolongation et ne se déroulent pas la nuit, l'heure la plus tardive de fin de retenue ayant été 1h du matin, les retenues s'achevant le plus souvent entre 18h et 23h.

Les contrôleurs ont constaté que peu d'investigations étaient réalisées par les agents de la BSI des gares de Lille, le temps de la retenue douanière étant utilisé pour acheminer la personne dans les locaux de la brigade, procéder à son audition et mener d'éventuelles investigations téléphoniques.

La personne n'est parfois pas entendue durant sa retenue douanière, ce qui fut le cas de trois d'entre elles en 2013, dont les retenues ont pourtant duré toutes trois onze heures et 50 minutes.

Dans sa réponse au rapport de constat le chef d'établissement indique : « il s'agit de trois personnes de nationalité chinoise pour lesquelles malgré de multiples diligences, aucun interprète n'a été trouvé ».

Il n'est pas procédé, durant le temps de la retenue douanière, à des perquisitions domiciliaires ou autres.

Il a été indiqué aux contrôleurs que le parquet de Lille souhaitait que les retenues douanières réalisées par la BSI soient les plus courtes possibles, les personnes retenues

étant remises, à l'issue de celles-ci à la police judiciaire de Lille pour poursuite de la procédure.

Sur les treize retenues douanières survenues en 2013 et 2014, toutes se sont achevées par la remise de la personne retenue à la police judiciaire de Lille, sans avoir fait l'objet d'une prolongation.

L'assistance d'un avocat a systématiquement été demandée et celui-ci a toujours été présent. Les visites du médecin sont fréquentes, huit personnes sur treize en ayant bénéficié.

La famille n'a pas été informée pour les treize retenues étudiées, l'information à l'employeur ayant été effectuée à une reprise.

Au jour de la visite, les deux dernières retenues douanières effectuées au sein de la BSI des gares de Lille dataient du 17 janvier 2014.

5.1.2 Registre des visites à corps

Il n'existe pas de registre pour les visites à corps, les agents de la BSI des gares de Lille n'ayant jamais eu recours à cette mesure d'investigation.

6 - LES CONTROLES

Les contrôleurs ont constaté que les registres de retenue douanière étaient régulièrement visés par le chef divisionnaire de la direction régionale des douanes de Lille.

Quatre visites du chef divisionnaire ont été relevées sur les deux registres étudiés en date des 10 mars 2010, 2 juillet 2010, 21 juin 2012 et 19 septembre 2013.

Les contrôleurs ont néanmoins noté que seules certaines retenues faisaient l'objet de ce visa, toutes les pages des registres n'étant pas visées.

Les registres sont également contrôlés par le chef d'unité. Le dernier visa apposé par ce dernier datait du 16 janvier 2014.

Les registres ne sont pas contrôlés par le parquet. Une rubrique est prévue, pour chaque retenue, destinée aux observations du parquet. Les contrôleurs ont constaté que cette rubrique était systématiquement laissée vide.

Aucun visa du parquet n'était présent sur les deux registres contrôlés ouvert, pour le plus ancien, le 29 janvier 2010.

7 - ELEMENTS D'AMBIANCE

Les agents des douanes sont apparus très soucieux du respect des droits fondamentaux des personnes placées en retenue douanière, très rigoureux dans l'exercice de leur fonction et passionnés par leur mission.

CONCLUSION

A l'issue de leur visite les contrôleurs formulent les observations suivantes :

Observation n° 1 : La largeur du lit des cellules de retenue (55cm) est insuffisante pour assurer un repos de qualité aux personnes qui y sont placées (cf. § 2.4.1)

Observation n° 2 : Le plafond des cellules de retenue, constitué de lattes de bois, leur confère un aspect chaleureux qui pourrait être reproduit dans les lieux de privation de liberté (cf. § 2.4.1).

Observation n° 3 : L'organisation des locaux entièrement vitrés permet aux personnes retenues de conserver un visuel sur leurs effets personnels et aux douaniers sur les personnes retenues. Une telle organisation est apparue remarquable et pourrait être étendue à l'ensemble des locaux de retenue et de garde à vue (cf. § 3.2 et 3.7).

Observation n° 4 : Il est apparu que la dimension et la conception des locaux sanitaires partagés entre les agents de plusieurs services et les personnes retenues posaient des difficultés quotidiennes (cf. § 3.4).

Observation n° 5 : Il serait nécessaire que les personnes placées en retenue puissent disposer de couverts (fourchettes et couteaux) pour consommer leurs repas (cf. § 3.5).

Observation n° 6 : La pratique de la double notification de la mesure et des droits est apparue favorable. Elle facilite la bonne compréhension de la procédure par la personne retenue (cf. § 4.2).

Observation n° 7 : Il serait souhaitable que le droit de se taire soit rappelé au début de chaque audition (cf. § 4.8).

Observation n° 8 : Les pratiques constatées à la BSI sont apparues comme favorisant l'exercice, par les personnes placées en retenue, de leurs droits fondamentaux.

Sommaire

1 -	LES CONDITIONS DE LA VISITE	2
2 -	PRESENTATION DE LA BRIGADE.....	3
2.1	Descriptif général	3
2.2	Les personnels	4
2.3	L'activité.....	5
2.4	Les locaux situés au sein de la gare de Lille-Europe	6
2.4.1	Les cellules de retenue	7
2.4.2	Local avocat.....	8
2.4.3	Local médical.....	8
2.4.4	Local d'audition	8
2.5	Les locaux situés au sein de la gare de Lille-Flandres	8
3 -	Arrivée et conditions de prise en charge des personnes arretees	9
3.1	Les constatations, arrestations, conduite à la brigade.....	9
3.2	Les mesures de sécurité	9
3.3	Les tests de dépistages, visites à corps.....	11
3.4	L'hygiène et maintenance	12
3.5	L'alimentation	13
3.6	Gestion du tabac.....	13
3.7	La surveillance.....	13
3.8	Les auditions.....	14
4 -	LE RESPECT DES DROITS	14
4.1	Le placement en retenue	14
4.1.1	La retenue provisoire.....	14
4.1.2	La retenue douanière	15
4.2	La notification de la mesure et des droits.....	15
4.3	Le recours à l'interprète.....	17
4.4	Information du parquet.....	18

4.5	L'information d'un proche et de l'employeur	18
4.6	L'information des autorités consulaires	19
4.7	L'examen médical	19
4.8	Le droit de se taire.....	19
4.9	L'entretien avec l'avocat.....	20
4.10	Les temps de repos	21
4.11	La retenue des mineurs	21
4.12	Les prolongations des retenues.....	21
5 -	Les registres.....	22
5.1.1	Le registre de retenue douanière.....	22
5.1.2	Registre des visites à corps.....	23
6 -	LES CONTROLES	23
7 -	ELEMENTS D'AMBIANCE	24
	Conclusion	25